

Article 22 (nouveau) : Sera puni d'un emprisonnement de 1 à deux (2) ans et d'une amende allant de vingt mille (20.000) Ouguiyas à soixante mille (60.000) Ouguiyas, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque obtiendra un permis ou tentera de l'obtenir ou participera à son obtention par des moyens frauduleux.

Sera punie des mêmes peines toute personne qui, au mépris d'une décision administrative prononçant à son encontre la suspension ou l'annulation du permis de conduire, continuera à conduire un véhicule à moteur pour la conduite duquel une telle pièce est nécessaire.

Sera punie de la même peine toute personne qui, malgré une décision administrative prononçant à son égard la suspension ou l'annulation du permis de conduire, refusera de remettre le permis, suspendu ou annulé, à l'agent de l'autorité chargé de l'exécution de cette décision.

Les tribunaux peuvent prononcer l'annulation du permis de conduire en cas de condamnation, soit pour l'une des infractions prévues aux alinéas 1,2,3 de l'article 10 (nouveau), soit pour les infractions prévues au Code pénal lorsque l'homicide ou les blessures involontaires auront été commis à l'occasion de la conduite d'un véhicule. Ils peuvent, également, prononcer l'annulation en cas de condamnation dans les cas suivants :

a) Conduite d'un véhicule alors qu'une décision de suspension ou de rétention du permis aura été notifiée ;

b) Refus de remettre le permis à l'autorité compétente après notification de la décision de suspension ou de retrait.

Le permis de conduire est annulé de plein droit en conséquence d'une condamnation.

a) En cas de récidive de l'un des délits prévus aux alinéas 1,2 et 3 ci-dessus ;

b) Lorsqu'il y a lieu à l'application simultanée des alinéas 1,2, et 3 ci-dessus.

En cas d'annulation du permis de conduire par l'application de l'alinéa 4 précédent, l'intéressé ne pourra solliciter un nouveau permis avant l'expiration d'un délai fixé par le juge, dans la limite d'un maximum de trois (3) ans, et sous réserve qu'il soit reconnu apte après un examen médical effectué à ses frais.

En cas de récidive des délits donnant lieu à l'application des alinéas 1,2, et 3, ci-dessus, l'intéressé ne pourra solliciter un nouveau permis avant l'expiration d'un délai de dix (10) ans sous réserve qu'il soit reconnu apte après un examen médical effectué à ses frais.

La peine d'emprisonnement prononcée en application du présent article ne peut être assortie du sursis ou des circonstances atténuantes, comme ne peut être fait application des dispositions de l'article 437 du code pénal.

Article 2 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires.

Article 3 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'État et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 10 décembre 2021

**Mohamed OULD CHEIKH
EL GHAZOUANI**

Le Premier Ministre

Mohamed OULD BILAL MESSOUD

Le Ministre de l'Équipement et des
Transports

Mohamedou OULD M'HAIMID

Loi n° 2021-023 modifiant certaines dispositions de l'ordonnance n° 2005-015 du 5 décembre 2005 relative à la protection pénale de l'enfant.

**L'Assemblée Nationale a adopté ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :**

Article premier : Les dispositions des articles 4, 24 et 147 de l'ordonnance n°

2005-015 du 5 décembre 2005 relative à la protection pénale de l'enfant sont modifiées ainsi qu'il suit :

Article 4 (nouveau) : Lorsque l'infraction, commise par un enfant âgé de plus de quinze (15) ans, est un délit ou une contravention, celui-ci ne pourra être condamné à une peine supérieure à la moitié de celle à laquelle il aurait été condamné s'il avait eu dix-huit (18) ans.

Toutefois, si l'enfant est âgé de plus de seize (16) ans, la juridiction peut décider de le condamner à une peine supérieure à celle prévue à l'alinéa précédent, dans les cas suivants :

1. Lorsque les circonstances de l'espèce et la personnalité de l'enfant le justifient ;

2. Lorsqu'un crime d'atteinte volontaire à la vie ou à l'intégrité physique ou psychique de la personne a été commis en état de récidive ;

3. Lorsqu'un délit de violence volontaire, un délit d'agression sexuelle ou un délit commis avec la circonstance aggravante de violence a été commis en état de récidive.

Lorsqu'elle est prise par la juridiction pour enfant, la décision de ne pas faire bénéficier l'enfant de l'atténuation de la peine doit être spécialement motivée, sauf pour les infractions mentionnées au point 3 ci-dessus.

L'atténuation de la peine ne s'applique pas à l'enfant de plus de seize (16) ans, lorsque les infractions mentionnées ci-dessus aux points 2 et 3 ont été commises en état de récidive.

Toutefois, la juridiction pour enfant peut en décider autrement par une décision spécialement motivée.

Article 24 (nouveau) : Le viol commis sur un enfant est puni par la peine prévue aux articles 309 et 310 du code pénal. Lorsque

les conditions prévues pour l'application du « Had » ne sont pas réunies, il est puni dix(10) ans à vingt (20) ans de travaux forcés à temps.

Article 147 (nouveau) : La cour criminelle pour enfants ne peut prononcer à l'encontre des enfants âgés de plus de quinze (15) ans une peine privative de liberté supérieure à la moitié de la peine encourue. Si la peine encourue est la mort ou les travaux forcés perpétuels ou à temps, elle ne peut prononcer une peine supérieure à douze (12) ans de réclusion criminelle.

Article 2 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires, notamment celles de l'ordonnance n° 2005-015 du 5 décembre 2005 relative à la protection pénale de l'enfant.

Article 3 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'État et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 10 décembre 2021

Mohamed OULD CHEIKH

EL GHAZOUANI

Le Premier Ministre

Mohamed OULD BILAL MESSOUD

Le Ministre de la Justice

Mohamed Mahmoud OULD BOYE

II- DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

Premier Ministère

Actes Réglementaires

Décret n° 138-2021 du 25 Aout 2021 portant institution du Commissariat à la Sécurité Alimentaire et fixant ses règles d'organisation et de fonctionnement

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

Article Premier : Le présent décret a pour objet la création, l'organisation et le